

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1400

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

L'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces logements ne sont pas accessibles à une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit entraînant une peine de prison supérieure à deux ans.

« Si cette condamnation arrive au cours du bail, le locataire doit être expulsé dans les plus bref délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attribution d'un logement social est un acte relevant de la solidarité nationale. Les locataires doivent être des citoyens qui n'ont pas été condamnés pour des faits graves. Une fois le logement attribué, ils ne doivent donc pas se rendre coupables de crime ou délit grave.